

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-20-10-04/03/2016

Date de publication : 04/03/2016

Date de fin de publication : 20/12/2019

**RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition -
Calcul du gain net de cession**

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 2 : Base d'imposition

Chapitre 1 : Calcul du gain net de cession

1

Conformément au 1 de l'[article 150-0 D du code général des impôts \(CGI\)](#), les gains nets de cession mentionnés au I de l'[article 150-0 A du CGI](#) sont déterminés par la différence entre :

- le prix effectif de cession des valeurs, titres ou droits, nets des frais et taxes acquittés par le cédant, qui constitue le premier terme de la différence ;

- et leur prix effectif d'acquisition ou de souscription, le cas échéant diminué des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation, qui constitue le deuxième terme de la différence.

5

Le gain net imposable est déterminé après imputation, le cas échéant, sur la plus-value réalisée des moins-values de même nature subies au cours de la même année ou reportées en application du 11 de l'[article 150-0 D du CGI](#).

Les abattements pour durée de détention de droit commun ([BOI-RPPM-PVBMI-20-20](#)) ou renforcés ([BOI-RPPM-PVBMI-20-30](#)) s'appliquent, toutes conditions étant remplies, au solde obtenu lorsqu'il est positif.

Pour plus de précisions sur les modalités d'imposition du solde positif ainsi déterminé, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-30-20](#).

10

Le présent chapitre est consacré à l'étude :

- du prix de cession (section 1, [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10](#)) ;
- du prix ou de la valeur d'acquisition (section 2, [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20](#)) ;
- du cas particulier du transfert du patrimoine privé au patrimoine professionnel (section 3, [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-30](#)) ;
- de la prise en compte des moins-values (section 4, [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40](#)).